

**Agence Nationale du Sport**

Eléments issus du projet de convention constitutive en cours de discussion

Organisation, modes de décision et dispositions relatives au personnel

**Modes de décision :**

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du groupement et sont représentés au sein de l'un des 4 collèges du GIP :

- Le collège de l'Etat qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège du mouvement sportif qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des collectivités territoriales qui détient 30% des droits de vote ;
- Le collège des acteurs économiques qui détient 10% des droits de vote.

**Chaque membre d'un collège détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multipliée par le pourcentage des droits de vote affectés à son collège.**

Dans le cas où un collège ne comporte aucun membre, les droits de vote qui y sont affectés sont ventilés au bénéfice des autres collèges au prorata du pourcentage de leurs droits de vote.

**S'agissant des questions relatives au haut niveau et à la haute performance et des orientations générales relatives au fonctionnement du GIP (adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel, adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive, orientations générales relatives à l'administration du groupement), les droits de vote du collège de l'Etat sont doublés (60 %), le solde (40 %) étant réparti entre les autres collèges au prorata de leurs droits statutaires.**

Le GIP comprendra :

**Une Assemblée Générale** : composée des représentants des différents collèges identifiés.

Elle entend les rapports sur l'activité et la gestion du groupe et est réunie au moins 1 fois par an.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 2/3 des droits statutaires tels que définis juste au-dessus.

**Les décisions de l'AG sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix.**

**Elles adoptent le programme de travail et le budget du GIP.**

**Un Conseil d'Administration** : composé des différents collèges mais en nombre plus restreint que l'AG.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement, dans la limite de l'objet du GIP et des compétences spécifiquement attribuées à l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum 3 fois par an.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 3/4 des voix à cette instance.

**Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires.**

**Il adopte notamment les règlements d'intervention financières**

**Un Directeur Général** qui exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration auxquels il rend compte, conformément aux directives et sous l'autorité du président. **Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et répartit les financements entre les fédérations sportives.**

**Un Bureau** : composé de représentants des différents collèges. Il accompagne le directeur général dans la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration et **peut formuler tout avis ou recommandation qu'il jugerait utile au directeur général ainsi qu'au conseil d'administration** sur tout sujet relevant de l'objet du GIP.

**Un Manager Général du haut niveau et de la haute performance** qui assiste le groupement dans toutes les matières relevant du haut niveau et de la haute performance. Ses missions sont notamment précisées par la convention constitutive qui indique qu'il donne pour le compte du groupement un avis sur les procédures relatives à la gestion du sport de haut niveau (articles du code du sport modifiés). Ces missions seront en outre précisées dans une lettre de mission signée du Ministre chargé des sports et communiquée pour information à l'ensemble des membres du conseil d'administration. Il représente le GIP au CA de l'INSEP. Les conventions concernant le haut niveau et la haute performance sportive ne peuvent être conclues par le directeur général que sur son avis conforme.

**Il rapporte les actions menées au CA et à l'AG**, auxquels il assiste avec voix consultative.

#### **Dispositions relatives au personnel :**

Les personnels du groupement et son directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

#### **A - Détachement ou mise à disposition de personnels des membres du groupement**

Le groupement peut être doté en personnels placés auprès de lui par les membres du groupement.

Les personnels concernés pourront recevoir une indemnité complémentaire financée directement ou indirectement par le GIP.

##### **1 Détachement**

Ces personnels peuvent être détachés par les membres du groupement sur contrat pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

##### **2 Mise à disposition**

Ces personnels peuvent être mis à disposition par les membres du groupement pour une durée maximale de 3 ans renouvelable. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires ou contractuels au sein de leur administration ou de leur organisme d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale et, le cas échéant, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement ou évolution de carrière.

Les modalités de chaque mise à disposition sont déterminées par une convention particulière qui prévoit notamment la durée de cette mise à disposition.

##### **3 Réaffectation des personnels**

Ces personnels, quelle que soit leur position, sont réaffectés dans leur administration ou leur

organisme d'origine, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants, et dans les délais de préavis prévus dans la convention de mise à disposition ou les règles du détachement :

1. par décision du directeur général du groupement ;
2. à la demande des intéressés ;
3. à la demande de leur employeur d'origine ;
4. en cas de dissolution du groupement.

#### **B - Détachement de personnels relevant d'autres personnes morales que les membres du groupement**

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non-membres du groupement, peuvent être détachés sur contrat pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (article 2 – III du décret 2013-292), conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Ces personnels sont réaffectés dans leur administration d'origine dans les mêmes conditions que les personnels placés auprès du GIP par les membres du groupement.

#### **C - Personnel propre**

La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement.

La politique sociale à l'égard des personnels du groupement, précisée par le règlement intérieur et financier, ne pourra prévoir des avantages d'un niveau inférieur à ceux prévus au bénéfice des agents employés par le ministère chargé des sports.